



PREFECTURE DE LA REUNION
SOUS-PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

ARRETE n° 431 SP/SAINT-PIERRE
ordonnant interruption de travaux

MONSIEUR LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-34 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles concernant les défauts d'autorisations L 421.1 et L 422.1 et d'utilisations du sol L 111.1 et suivants, L130-1 alinéa 5 et L142-11 ; ainsi que ses articles concernant les infractions L.160-1, L.480-1 à L.480-13, R.111-2 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Cilaos, approuvé le 27 mars 1988, remis en application par délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2003 exécutoire dès le 24 février 2003 en attendant le jugement du Conseil d'Etat ;

VU le procès-verbal d'infraction dressé par un agent de la Direction Départementale de l'Équipement le 27 juin 2005 ;

VU la mise en demeure d'ordonner l'interruption des travaux en date du 07 juillet 2005, adressée au maire de la commune de Cilaos, et restée sans effet,

VU l'arrêté préfectoral n° 1828 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAGNAVAL, sous-préfet de l'arrondissement de St-Pierre ;

CONSIDERANT que les travaux litigieux, qui consistent à avoir entrepris sans autorisation réglementaire la construction d'un bâtiment, à usage d'habitation, sont réalisés en violation de la règle de procédure (dispositions de l'article L.421-1 réprimé par l'article L.480-4 et suivants du code de l'urbanisme) et de la règle de fonds de portée locale (article R.111-2) du même code ;

CONSIDERANT que l'implantation de la construction est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme PAYET Marie Virginie et Mme TURPIN Maxède, propriétaire de la parcelle, demeurant au n° 7, allée St-Christophe, Mare Sèche, 97413 CILAOS, bénéficiaires des travaux, **SONT MISES EN DEMEURE DE CESSER IMMEDIATEMENT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ENTREPRIS SANS AUTORISATION** sur l'unité foncière cadastrée n° AD 0023 située au n° 7, allée St-Christophe au lieu-dit « Mare Sèche » sur la commune de Cilaos.

ARTICLE 2 :

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis contre décharge au bénéficiaire des travaux sus-visés.

ARTICLE 4 :

Copies du présent arrêté seront transmises à :

Monsieur le Procureur de la République de Saint-Pierre
Monsieur le Maire de Cilaos
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cilaos
Monsieur le Responsable de l'Agence Sud de la DDE

Fait à Saint-Pierre, le 26 JUILLET 2005

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,

Olivier MAGNAVAL

Avertissement : Le non respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2-7° du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de St-Denis de la Réunion au 27, rue Félix Guyon – BP 2024 – 97488 SAINT-DENIS Cédex, d'un recours contentieux.